

DECISION N° 572/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « INGELEC » n° 91962

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 91962 de la marque « INGELEC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 mars 2018 par la société INGELEC SARL, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. SARL ;
- Vu** la lettre n° 000562/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 20 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « INGELEC » n° 91962 ;

Attendu que la marque « INGELEC » a été déposée le 10 octobre 2016 par la société DARCO-ELECTRIQUE et enregistrée sous le n° 91962 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2017 paru le 29 décembre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société INGELEC SARL fait valoir qu'elle est titulaire des marques « INGELEC » n° 53716 déposée le 29 mars 2006 dans les classes 6, 9 et 11 et « INGELEC + Logo » n° 52005 déposée le 30 septembre 2005 dans les classes 9 et 11 ; que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant, pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en vertu de l'article 3 (b) du même texte, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que ses marques couvrent tous les produits de la classe 9 qui sont identiques à ceux couverts par la marque du déposant, ainsi que les produits des classes 6 et 11 qui sont similaires aux produits de la classe 9 ; que le risque de confusion s'apprécie en fonction des éléments pertinents caractérisant les produits entre eux et particulièrement au regard de leur nature, destination, utilisation, mode de distribution ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire ; que les produits couverts par les marques en conflit disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation ;

Qu'en outre les consommateurs d'attention moyenne, qui n'ont pas les deux marques sous les yeux, peuvent considérer que la marque du déposant constitue une nouvelle extension de ses marques ; que cet état de chose est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine de ces produits ;

Que le risque de confusion s'apprécie au regard des signes dans leur ensemble qui se fait selon une impression visuelle en tenant compte du caractère distinctif de la marque antérieure, de son usage, des éléments dominants et distinctifs des signes ;

Que sa marque est une marque verbale composée d'un élément verbal « INGELEC » ; que la marque du déposant est composée du même élément verbal « INGELEC » ; que les signes sont identiques, ce qui traduit un risque de confusion élevé ;

Que sur le plan visuel, les signes ont une même construction verbale ; que sur le plan phonétique, l'effet auditif est le même ; que sa marque « INGELEC » n° 53716 a la même cadence et le même rythme, en plus de comporter le même nombre de lettres et de syllabes que la marque du déposant ;

Que sa marque est bien connue par les consommateurs de l'espace OAPI ; que ceux-ci pourront croire qu'il s'agit de la même marque ; que cet état de chose accroît le risque de confusion ;

Que par conséquent, il y a lieu de procéder à la radiation de la marque « INGELEC » n° 91962 ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :

INGELEC

Marque n° 53716
Marque de l'opposant

INGELEC

Marque n°91962
Marque du déposant

Attendu que la société DARCO-ELECTRIQUE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société INGELEC SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 91962 de la marque « INGELEC » formulée par la société INGELEC SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 91962 de la marque « INGELEC » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DARCO-ELECTRIQUE, titulaire de la marque « INGELEC » n° 91962, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) Denis L. BOHOUSSOU